

## Arrêt

n° 76 745 du 8 mars 2012  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1er décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « *A. Faits invoqués*

*Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.*

*Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.*

*Originaire du village de Yamanlar (district de Gercus – province de Batman), vous auriez grandi dans le village de Hasantepe (district de Nusaybin – province de Mardin).*

*Vous seriez sympathisant actif du PKK et du BDP.*

*Vous expliquez que votre frère, [L. V.] (SP : [X]), aurait dû quitter la Turquie, à destination de la Belgique, en 2006, car les autorités auraient eu vent de l'aide qu'il aurait apportée au PKK. A partir de 2006, vous auriez donc dû vous occuper de vos bêtes. C'est ainsi que, de 2006 à 2008, vous auriez, à votre tour, apporté un soutien au PKK. En août 2008, vous auriez été arrêté alors que vous vous trouviez dans la montagne en train de surveiller vos animaux. Conduit au commissariat de Nezirhan, vous y auriez été détenu un jour et maltraité. Vous auriez été dénoncé en raison de l'aide apportée au PKK.*

*En février 2010, vous seriez parti vous installer à Nusaybin. Vous seriez alors devenu sympathisant du BDP. Le 21 mars 2010, vous auriez été interpellé lors des festivités de nevroze, lors desquelles vous auriez scandé des slogans en faveur du BDP. Emmené à la Sûreté de Mardin, vous y auriez été privé de liberté un jour et demi et vous vous seriez vu infliger des mauvais traitements. Vous auriez été traité de terroriste et il vous aurait été dit que vous aviez été filmé.*

*Vous ajoutez avoir été poussé, une fois, dans la montagne, par les autorités et être tombé sur une pierre. Vous en garderiez encore des séquelles aujourd'hui.*

*Vous précisez enfin être insoumis dans votre pays d'origine.*

*Pour ces motifs, le 27 mai 2011, vous auriez quitté la Turquie à destination de la Belgique. Arrivé le 1er juin de la même année, vous avez demandé à y être reconnu réfugié à cette date.*

## **B. Motivation**

*Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, il importe d'emblée de souligner le caractère pour le moins confus et contradictoire de vos propos relatifs à votre profil politique, qu'il s'agisse du BDP ou du PKK (CGRA, p.3).*

*De plus, il appert à la lecture de vos dépositions que vous liez votre demande d'asile à celle de votre frère. Or, force est de constater que ce dernier : s'est vu débouter tant par mes services qu'en appel lors des deux demandes de protection internationale qu'il a introduites ; a tenté de tromper les autorités belges en versant à l'appui de son dossier un document judiciaire dont l'authenticité a été remise en question et que ses déclarations ont laissé apparaître nombre de divergences portant sur des aspects fondamentaux de son récit, en entachant par là gravement la crédibilité. Vos propos selon lesquels il n'existerait pas de procédure judiciaire lancée par les autorités turques à l'encontre de votre frère ne font que contredire ses dépositions. Quant à votre tentative de justification laissant sous entendre que ce serait lesdites autorités qui lui auraient délivré de faux documents, elle ne peut être considérée comme sérieuse dans la mesure où elle ne repose que sur vos seules allégations sans être étayée par aucun élément concret. On a du mal à comprendre également pour quelles raisons vous n'auriez rencontré des ennuis avec vos autorités nationales qu'en 2008 seulement si vous avez remplacé votre frère en tant que berger en 2006 et si ce dernier était, comme vous le prétendez, dans le collimateur des autorités. Il convient aussi de relever que bien qu'ayant affirmé avoir apporté votre soutien, de façon volontaire au PKK (il ne ressort en effet pas de vos déclarations que vous ayez été menacé d'une quelconque façon que ce soit par ses membres), ce pendant deux ans et à une fréquence soutenue, vous vous êtes montré incapable de citer les identités (ne fut ce que les noms de code) des guérilleros que vous auriez aidés et vous ignorez s'il s'agirait là des mêmes personnes que celles à qui votre frère serait venu en aide. Notons encore que vous ne vous êtes pas montré ni très loquace ni très convaincant quant aux raisons qui pourraient expliquer que vous ayez aidé une organisation telle que le PKK, que vous avez des connaissances plus que limitées à son sujet et que ladite aide ainsi que les ennuis qui en découleraient ne sont étayés par aucun élément concret (CGRA, pp.3, 4, 6, 8, 9, 10 et 13 – questionnaire).*

*Il importe de souligner également, concernant les arrestations et/ou détentions d'activistes kurdes en Turquie, qu'il ressort des informations à ma disposition (voir copie jointe au dossier administratif) que si*

elles peuvent toucher des membres du DTP/BDP, l'on ne peut néanmoins considérer que leur seule affiliation à ce parti en soit la cause. De même, dans le cadre de poursuites judiciaires d'activistes kurdes, l'appartenance à ce parti ne figure pas non plus parmi les chefs d'accusation retenus à leur encontre, même depuis l'interdiction du DTP. Il importe d'ailleurs à ce titre d'insister sur le fait que le BDP est un parti légal en Turquie et qu'il compte actuellement vingt représentants au parlement national et cinquante-huit bourgmestres.

Ainsi, si l'on examine, parmi les récentes arrestations d'activistes kurdes, celles qui concernent des membres du DTP/BDP, l'on constate que, en cas de poursuites, les accusations sont essentiellement de deux ordres : d'une part, la participation à des manifestations illégales soutenues par le PKK, ainsi que la propagande pour, voire l'appartenance à, cette organisation ; d'autre part, l'appartenance à l'organisation illégale KCK. Or, il ressort des informations précitées que, même s'il a notamment pu concerner des manifestants qui se trouvaient par ailleurs être des militants de base du DTP/BDP, le premier type d'accusations a été porté à l'encontre de personnes arrêtées indistinctement en raison même de leur présence à une manifestation initiée par le PKK, et non pas selon qu'ils étaient membres ou non du DTP/BDP. Quant au second type d'accusations, il a principalement été formulé à l'encontre de membres du DTP/BDP présentant un profil tel que la qualification de « militants de base » ne peut plus leur être appliquée. Il s'agit ainsi de personnes assumant des fonctions exécutives au sein du DTP/BDP ou dans une association de défense des droits de l'homme et de personnes ayant un mandat public, comme par exemple celui de bourgmestre.

En revanche, il n'apparaît nulle part dans les informations susmentionnées que des militants de base du DTP/BDP auraient été arrêtés, et encore moins poursuivis, purement et simplement en raison de leur seule appartenance au parti.

Partant, et au vu de ce qui précède, votre crainte ne peut plus être tenue pour établie.

En outre, vous vous présentez comme un sympathisant actif du BDP. Or, il importe de souligner que vous avez donné des informations erronées relatives : au nom du parti ; à sa date de création ; à son drapeau ; au drapeau du DTP et au nombre de sièges remportés par le BDP lors des élections de juin 2011. Vous ignorez également la date de création du DTP. Vous vous êtes aussi montré peu loquace et peu convaincant sur : les raisons qui pourraient expliquer que vous ayez mené des activités en faveur du BDP ; son histoire ; les événements qui l'ont marqué ces dernières années ; ses objectifs ; ses cadres au niveau national et, à tout le moins au niveau local et, au surplus, sur sa structure interne. Notons encore le caractère incohérent et confus de vos déclarations en ce qui concerne : les objectifs des marches auxquelles vous auriez pris part ; les circonstances de votre arrestation en 2010 (à savoir, lors d'une manifestation du BDP ou lors des festivités de nevroze) et le lieu de cette même détention (à savoir, Nusaybin ou Mardin). Force est enfin de constater que les ennuis que vous auriez rencontrés en raison de votre participation à des marches et aux festivités de nevroze, de même que le fait que vous auriez été filmé par vos autorités nationales sont autant d'éléments qui ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayés par le moindre élément concret (CGRA, pp.3, 4, 5, 8 et 10 – questionnaire).

Par ailleurs, il convient de relever qu'il ressort de vos dépositions que vous n'avez pas jugé utile de vous renseigner pour savoir si vous seriez officiellement recherché (à savoir, sur base de documents) ou si une procédure judiciaire aurait été lancée, à votre encontre, dans votre pays d'origine, par vos autorités nationales pour des motifs politiques ou en raison de votre qualité d'insoumis. Ce comportement est totalement incompatible avec celui d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, laquelle chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'état de sa situation, ce d'autant que vous affirmez : avoir entretenu des liens (notamment) avec le PKK (tout comme votre frère l'aurait fait pendant six ans, raison pour laquelle les militaires se seraient quotidiennement présentés à votre domicile) ; que ces liens vous auraient été reprochés par vos autorités nationales ; avoir été traité de terroriste et avoir été filmé par ces mêmes autorités et vous être vu, par elles, contraint de signer un document dont vous ignorez le contenu. Notons qu'on a du mal à concevoir que les autorités turques vous auraient demandé une signature leur permettant de placer votre téléphone sur écoute (CGRA, pp.3, 6, 9, 10 et 12).

De surcroît, on perçoit mal encore en quoi vous pourriez, personnellement, représenter un quelconque danger aux yeux de vos autorités. Il appert en effet à la lecture de votre dossier que : vous n'avez pas fait preuve d'un engagement particulier en faveur de la cause kurde ; vous n'avez pas fréquenté de bureau local du BDP ; vous n'avez occupé aucun rôle particulier lors des trois seules actions auxquelles

vous auriez pris part ; vous n'avez pas rencontré d'autres ennuis que ceux relatés ; vous n'avez jamais été emprisonné ou condamné dans votre pays d'origine ; il ne ressort pas de votre dossier que vous y soyez officiellement recherché ou qu'une procédure judiciaire y ait été lancée, à votre encontre, par vos autorités nationales ; de votre propre aveu, il n'y aurait pas d'autres antécédents politiques dans votre famille hormis votre frère et vous-même qui, de votre propre aveu, auriez été « un peu impliqués » ; vous ne faites pas état de quelconques ennuis rencontrés, à l'heure actuelle, par votre famille et excepté votre frère ainsi que votre soeur, aucun membre de celle-ci n'a pris le chemin de l'exil ou s'est vu octroyer le statut de réfugié. Quant à vos affirmations selon lesquelles votre famille serait connue comme étant terroriste et comme étant impliquée politiquement parlant, on comprend mal, au vu de ce qui précède, à quoi concrètement vous faites référence (CGRA, pp.5, 6, 8, 10, 11, 12, 13 et 14).

Quant au peu d'empressement que vous avez mis à quitter votre pays d'origine (par rapport aux gardes à vue que vous auriez subies), il démontre, lui aussi, à suffisance, qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (CGRA, pp.11 et 14).

**Concernant votre refus de vous rendre sous les drapeaux, il convient de relever que les informations dont dispose le Commissariat général** (Cfr. la copie jointe au dossier administratif), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil Militaire Suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie semble, du reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.

Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK.

En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme, tels qu'annoncés en 2007, pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchent petit à petit à leur fin.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, est déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composent déjà entièrement de soldats professionnels.

En outre, les informations disponibles au Commissariat général (Cfr. le document de réponse joint au dossier) stipulent que s'il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas

considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Enfin, en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés « loyaux et fiables à 100 % ». Comme mentionné ci-dessus, les personnes qui ont demandé l'asile à l'étranger ne sont pas considérées comme loyales (en effet, la Turquie ne voit pas la demande d'asile comme un acte subversif mais elle estime qu'il témoigne de peu de loyauté vis-à-vis de l'État turc).

Quant aux discriminations dont vous risqueriez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre devoir national, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif) stipulent quant à elles que, de manière générale, il n'est pas question de discriminations systématiques à l'égard des Kurdes au sein de l'armée turque. Si des cas individuels de discriminations peuvent survenir, c'est surtout lorsqu'on est soupçonné d'avoir des idées séparatistes. Des plaisanteries à caractère raciste sont également évoquées. Notons aussi que des milliers de Kurdes accomplissent chaque année leur service militaire sans rencontrer aucun problème et que certains choisissent même de faire carrière au sein de l'armée. On trouve des Kurdes à tous les niveaux de la structure de commandement. Il est en outre à noter que, ces dernières années, la plupart des sources consultées sont restées silencieuses sur le sujet, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations à l'égard des conscrits kurdes avaient systématiquement augmenté.

Il importe de souligner, à ce sujet, que vous avez lié votre refus de vous rendre sous les drapeaux aux ennuis que votre frère et vous même soutenez avoir rencontrés. Dans la mesure où ceux-ci ont, au vu de ce qui précède, été remis en question, cela réduit à néant la validité et la réalité des motifs par vous invoqués quant à votre refus d'accomplir votre service militaire, lequel est, je vous le rappelle, un devoir pour tout citoyen. Il convient encore de relever que rien, au contraire, ni dans vos déclarations ni dans les documents par vous versés pour appuyer vos dires ne nous permet de tenir pour établi le fait que vous seriez envoyé dans l'est ou le sud est du pays. Quant aux documents versés, lesquels concerneraient un membre de votre famille, rien non plus, excepté vos déclarations, ne nous permet de considérer que ce dernier aurait été assassiné par les autorités turques. De plus, les faits invoqués remonteraient à 1997. En outre, si vous soutenez qu'il aurait été « comme vous, impliqué dans des faits concernant les Kurdes, à savoir, qu'il aurait pris part à des marches du DTP », ces affirmations ne peuvent être exactes dans la mesure où le DTP n'a vu le jour qu'en 2005 seulement.

Au vu de ce qui précède, votre crainte ne peut plus être tenue pour établie et les documents présentés ne peuvent, à eux seuls, invalider les motifs développés dans la présente décision (CGRA, pp.2, 7, 11 et 13).

A l'appui de votre dossier figure également votre carte d'identité. Cette pièce n'est pas remise en question par la présente décision. Par contre, notons qu'excepté les pièces relatives à votre service militaire, vous n'avez versé aucun autre document pour appuyer vos dires. Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (CGRA, p.14).

Remarquons enfin que bien qu'ayant, dès le début de l'audition au Commissariat général, invoqué un problème de compréhension avec l'interprète, il ne ressort pas de vos dépositions que vous ayez rencontré de difficultés majeures avec celui-ci, lesquelles auraient pu affecter ladite audition (CGRA, pp.1 et 14).

Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur l'essence même de votre demande d'asile, il ne nous est plus permis d'y accorder le moindre crédit. Partant, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié (CGRA, pp.4, 13 et 14).

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire, qu'en cas de

*retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Notons finalement qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement, dans le sud-est du pays (rappelons que vous auriez grandi dans la province de Mardin, CGRA, p.2), des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.*

*Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin le 28 février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.*

*Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle prend un moyen de la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, de l'article 8.2 de la Directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, des articles 16, 17 et 20 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement, des principes généraux « Audi alteram partem », de bonne administration, et du respect des droits de la défense.

2.3 Elle demande, à titre principal, d'annuler la décision attaquée en application de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)

2.4 Par ailleurs, à titre subsidiaire, elle sollicite la réformation de l'acte attaqué. Elle prend à cet égard un moyen de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 48/3, 48/4, 57/7 bis, 57/7 ter et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980, des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié - principes et méthodes pour l'établissement des faits - (HCR, 1979), et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement selon

lequel le Commissaire général doit examiner la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale.

2.5 En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.6 En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause au Commissariat général ; à titre subsidiaire, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant; à titre plus subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

### **3. Les pièces versées devant le Conseil**

3.1 La partie requérante joint à sa requête différents extraits de rapports du centre de documentation de la partie défenderesse le « Cedoca » et dépose de nouveaux documents, à savoir un document relatif au service militaire du requérant et des articles issus de la consultation de sites internet datant des mois de juillet, août, octobre et décembre 2011 et portant sur la situation sécuritaire en Turquie.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles établissent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

### **4. Questions préalables**

4.1 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2 Quant au moyen relatif à la violation de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), cet article prévoit que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés, a droit à un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Indépendamment de la question de savoir si les droits et libertés du requérant ont été lésés en quoi que ce soit, force est de constater que le requérant a fait usage de la possibilité de soumettre la décision contestée au Conseil et de faire valoir ses moyens devant celui-ci, de sorte que ce moyen est en tout état de cause inopérant.

4.3 En ce qu'il est pris de la violation de l'article 8.2 de la Directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, le moyen est irrecevable, cette disposition n'ayant pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le requérant, de nationalité turque et d'origine kurde, invoque une crainte d'être persécuté par ses autorités en raison de l'aide qu'il a apportée au PKK, de son statut de sympathisant du BDP et de sa situation d'insoumis.

5.3 La décision attaquée refuse, en substance, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant parce qu'elle constate qu'il lie sa demande d'asile à celle de son frère, lequel s'est vu refuser une protection suite aux deux demandes qu'il a introduites ; que le fait d'être sympathisant du BDP n'expose pas à des persécutions ; qu'il a donné des informations erronées sur ce parti ; qu'il a manifesté peu d'empressement à fuir son pays ; que, sur la base d'informations en sa possession, il n'est pas question de discriminations systématiques à l'égard des Kurdes au sein de l'armée turque ; que bien qu'ayant, dès le début de l'audition au Commissariat général, invoqué un problème de compréhension avec l'interprète, il ne ressort pas de ses dépositions qu'il ait rencontré de difficultés majeures avec celui-ci, lesquelles auraient pu affecter ladite audition ; qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 La partie requérante, en termes de requête, avance que le requérant parle le kurde « kurmanji » alors qu'il a été interrogé au Commissariat général par un interprète parlant le kurde « sorani » qui n'a pu dès lors traduire fidèlement ses propos, en violation de l'article 20/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Elle se fonde sur la jurisprudence du Conseil, en son arrêt n° 67 284 du 28 septembre 2011, pour demander l'annulation de l'acte attaqué.

Le Conseil, en l'espèce, observe que le requérant déclare à l'audience avoir été entendu lors de l'audition au Commissariat général par un interprète maîtrisant le kurde « kurmanji » et ne fait pas part de tels problèmes de compréhension, ce qui contredit les affirmations de la requête introductory d'instance. Le moyen manque dès lors en fait et, nonobstant les réserves émises par le requérant au début de son audition par les services de la partie défenderesse, il n'y a pas lieu d'annuler l'acte attaqué sur la base de celui-ci.

5.5 La partie requérante, par ailleurs, invoque une erreur substantielle liée au rapport d'audition, lequel est rempli d'annotations de l'agent traitant du Commissariat général ; que le requérant n'a jamais demandé d'écrire certains passages en gras qui s'avèrent être tous « à charge » et non « à décharge » ; que l'on ne peut distinguer les propos du requérant tenus lors de cette audition dès lors que l'agent traitant a ajouté toute une série d'annotations manuscrites ; que celles-ci n'ont pas lieu d'être dès lors que ce document est censé être neutre et reprendre fidèlement les déclarations du requérant ; qu'il ne peut être le brouillon de la partie défenderesse.

Le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que figurent dans ledit rapport de nombreuses annotations manuscrites de l'agent traitant du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et rappelle qu'en application de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement, que « *les notes d'audition reflètent fidèlement les questions qui ont été posées au demandeur d'asile ainsi que ses déclarations* ». Le Conseil observe que les notes manuscrites, dont on ne peut savoir si elles ont été produites lors de l'audition ou postérieurement à celle-ci, et qui ne sont pas anodines pour autant qu'elles soient déchiffrables, témoignent effectivement d'un manque de neutralité et d'impartialité dans le chef de la partie défenderesse, de telle façon que le Conseil peut s'interroger sur la fidélité de la transcription des propos tenus par le requérant au cours de l'audition devant les services de la partie défenderesse et surtout des questions réellement posées au requérant.

Il conclut à l'existence d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil.

5.6 Le Conseil observe, par ailleurs, que la décision attaquée date du 28 octobre 2011 et que les informations du service de documentation de la partie défenderesse, le « Cedoca », portant sur « *l'affection de conscrits aux combats dans le sud-est de la Turquie* », sont consignées dans un « *Subject Related Briefing* » du « Cedoca » (pièce n°15/3 du dossier administratif - farde bleue « *Information des pays* ») datant du 15 janvier 2010 mis à jour le 24 septembre 2010, soit plus d'un an avant la prise de décision du Commissaire général. Le Conseil estime que ces informations ne sont pas suffisamment actuelles pour se prononcer sur une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves dans le chef du requérant sous cet aspect de sa demande.

5.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas

la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision (dans l'affaire CG/x) rendue le 28 octobre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE